

Exigences pour les entreprises formatrices

Formation professionnelle initiale dans le champ professionnel agriculture.

Exigences minimales pour toutes les entreprises formatrices

Une entreprise du champ professionnel de l'agriculture peut être reconnue comme entreprise formatrice si elle répond aux exigences suivantes :

- a) La formation est dispensée conformément à l'ordonnance sur la formation CFC du 1^{er} janvier 2026, à l'ordonnance sur la formation AFP du 1^{er} janvier 2027 et aux plans de formation correspondants.
- b) La gestion de l'entreprise répond aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- c) L'organisation du travail, les installations et équipements de l'entreprise, la prévention des accidents et l'ordre satisfont aux exigences de la formation en entreprise et ne donnent lieu à aucune critique. En ce qui concerne la sécurité au travail, l'OrTra AgriAliForm recommande d'utiliser la solution de branche agriTOP.
- d) Si l'apprenti.e est hébergé.e sur l'entreprise formatrice, un logement adéquat, des repas suffisants et de qualité doivent être garantis.
- e) Si la formation dans certains domaines ne peut être dispensée dans l'entreprise, celle-ci doit s'assurer que cela peut être réalisé dans une entreprise partenaire. Cela doit être mentionné dans une annexe au contrat d'apprentissage.
- f) Pour la troisième année d'apprentissage, des chiffres clés pertinents (techniques, monétaires et économiques) concernant la ou les branche(s) d'exploitation liée(s) à l'orientation choisie sont relevés et discutés avec les apprenti.e.s.

Exigences supplémentaires pour les professions d'agriculteur.trice CFC et agropraticien.ne AFP

Les branches de production agricoles et/ou les activités para-agricoles constituent l'activité économique principale de l'entreprise et sont gérées de manière professionnelle.

Exigences supplémentaires pour les orientations en 3^e année dans la profession d'agriculteur.trice CFC

Orientation grandes cultures :

- Les grandes cultures constituent une branche d'exploitation importante sur le plan économique.
- L'entreprise formatrice cultive au moins trois grandes cultures, dont au moins une culture sarclée (en font partie p. ex. les betteraves, les pommes de terre, le maïs, le tournesol, le colza, le soja et les légumes de plein champ).
- L'entreprise formatrice effectue elle-même au moins deux des étapes de travail énumérées ci-dessous dans les cultures présentes :
 - Travail du sol
 - Semis / plantation
 - Soins et protection des cultures
 - Fertilisation
 - Récolte
- L'entreprise formatrice est responsable de la mise en œuvre de la formation pratique en vue de l'obtention du permis phytosanitaire. La formation pratique en vue de l'obtention du permis phytosanitaire peut être déléguée à une autre entreprise formatrice appropriée au moyen d'un contrat de collaboration.

Orientation économie alpestre et agriculture de montagne :

- L'entreprise formatrice est située en zone de montagne 1 ou supérieure, ou exploite un alpage (au moins 10 pâquiers normaux) comme branche importante de l'entreprise.
- Une production animale autre que des bovins (ovins, caprins, chevaux, etc.) constitue une branche de production économiquement importante dans l'entreprise formatrice.
- Des activités de transformation des produits et de diversification (vente directe, agri-tourisme, etc.) sont déployées dans l'entreprise formatrice.

Orientation production végétale biologique :

- L'entreprise formatrice doit répondre au minimum aux exigences de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
- La production végétale constitue une branche économique importante de l'exploitation (une exploitation purement herbagère ne remplit pas cette exigence : au moins une grande culture doit être présente).
- L'entreprise formatrice réalise elle-même les principales étapes de travail (p. ex. travail du sol, semis / plantation, soins et protection des cultures, fertilisation, récolte) de la production végétale.
- L'entreprise formatrice est responsable de la mise en œuvre de la formation pratique en vue de l'obtention du permis phytosanitaire. La formation pratique en vue de l'obtention du permis phytosanitaire peut être déléguée à une autre entreprise formatrice appropriée au moyen d'un contrat de collaboration.

Orientation production bovine :

- L'élevage de bovins constitue une branche économique importante de l'exploitation et est géré de manière professionnelle.
- Au moins 10 UGB bovines sont détenues.
- Les bâtiments (étables, installations de stockage, etc.), les installations techniques et la mécanisation correspondent aux standards techniques actuels de la branche.

Orientation aviculture :

- La production de volailles constitue une branche économique importante de l'exploitation et est gérée de manière professionnelle.
- Les équipements et les installations techniques usuels dans la branche sont disponibles.
- Sont considérés comme production de volailles :
 - Détention d'un effectif de volailles de rente comptant au total au moins 1000 animaux (poules pondeuses, poulets de chair, dindes, poulettes ou parentaux).
 - Exploitation d'un couvoir ou d'une organisation d'élevage (suivi de troupeaux, transferts, etc.).
 - Exploitation d'engraissement intégrée et activités connexes (p. ex. conseil et encadrement des producteurs).

Orientation production porcine :

- La production porcine constitue une branche économique importante de l'exploitation et est gérée de manière professionnelle.
- Reconnaissance par AQ-Viande Suisse ou IP-SUISSE ou BIO-Suisse.
- Participation à un programme de santé porcine.
- Taille de l'exploitation : au moins 20 truies mères, ou au moins 100 places porcs à l'engrais, ou au moins 10 places de mise bas dans un cercle de naisseurs engraisseurs.
- Les porcheries correspondent aux standards techniques actuels. Les appareils et les installations techniques usuels dans la branche sont disponibles.

Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

Selon la directive CSFT 6508 édictée par la commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), toutes les exploitations employant du personnel extra-familial sous contrat LAA (y compris parenté non ascendant ou descendant) sont tenues de mettre en place un concept de sécurité sur l'exploitation. La solution de la branche agricole agriTOP répond à cette exigence. Les entreprises formatrices doivent adhérer à la solution de branche agriTOP ou mettre en œuvre un concept de sécurité individuel équivalent pour pouvoir engager des apprenti.e.s.

D'autre part, l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dans le champ professionnel «agriculture» dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement décrites dans **l'annexe 2 au plan de formation** (cf. document annexé) soient respectées. Pour ce faire, les entreprises formatrices doivent respecter les exigences suivantes :

- La personne en charge de la sécurité atteste avoir lu la documentation relative aux mesures d'accompagnement et compris son contenu.
- Le/la ou les formateurs.trices mettent en œuvre les mesures d'accompagnement concernant la sécurité au travail et la protection de la santé conformément à l'annexe 2 du plan de formation.